



## Arrêt

**n° 175 240 du 22 septembre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> août 2016 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 mai 2016 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* », notifiée le 30 juin 2016.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 17 septembre 2016 par Muhammad AFZAL, qui déclare être de nationalité pakistanaise, visant à faire examiner en extrême urgence sa demande, introduite le 1<sup>er</sup> août 2016, de suspension de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 mai 2016 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, notifiée le 30 juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2016, convoquant les parties à comparaître le 19 septembre à 13 heures.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

L'article 39/85, §1<sup>er</sup>, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»*

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

*« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »*

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a, notamment, introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 13 septembre 2016 dont l'exécution est imminente en raison du maintien de la partie requérante dans un lieu déterminé.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

## 2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

2.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique « en 2001 ».

Le 1<sup>er</sup> juillet 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Une décision de rejet de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise le 20 septembre 2011. Un recours a été introduit par la partie requérante à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans. Par arrêt n° 74 895 du 10 février 2012, le Conseil a constaté le désistement d'instance de la partie requérante. Entre-temps, le 18 novembre 2011, la décision de rejet précitée avait été retirée par la partie défenderesse.

Le 20 novembre 2011, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la partie requérante. Un recours a été introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans. Par arrêt n° 67 990 du 6 octobre 2011, le Conseil a constaté le désistement d'instance de la partie requérante.

Le 9 avril 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil du 5 juillet 2013.

2.2. Le 30 mai 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été notifiées à la partie requérante le 30 juin 2016. La première de ces décisions a fait l'objet d'une demande de suspension et d'annulation par la partie requérante, qui, par la demande de mesures provisoires ici examinée, en demande l'examen sous le bénéfice de

l'extrême urgence. La seconde de ces décisions a également fait l'objet d'une demande de suspension et d'annulation par la partie requérante, qui, par une demande de mesures provisoires introduite également le 17 septembre 2016, en a demandé l'examen sous le bénéfice de l'extrême urgence.

2.3. Le 13 septembre 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Par un recours du 17 septembre 2016, la partie requérante a demandé la suspension sous le bénéfice de l'extrême urgence de ces deux décisions.

2.4. La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, objet du recours ici examiné, est motivée comme suit :

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état ( C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent , les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il déclare être arrivé sans visa en 2001, et son intégration, illustrée par le fait qu'il ait un ancrage social et durable, qu'il ne soit pas un danger pour la sécurité ni pour l'ordre public, que son avenir se situe en Belgique car ses contacts sociaux, sa famille et ses activités économiques se trouvent ici, qu'il s'engage à s'intégrer dans la société belge et à suivre des formations afin de travailler le plus vite possible et le mieux possible, qu'il ait une promesse d'embauche qu'il ait conclu un contrat de travail le 27.02.2011 en qualité d'ouvrier à durée indéterminée souscrit avec la société [redacted], qu'il dispose d'attaches et de témoignages de soutien, qu'il ait suivi une formation en langue française.

Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2001, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Monsieur déclare ne pas être danger pour la sécurité ni pour l'ordre public, il s'agit là d'un comportement normal attendu de tous.

Monsieur souhaite travailler, or il ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.

Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la

base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n° 134 749 du 09.12.2014)

L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 15 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu de nombreuses années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue.

De plus l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales, le suivi de cours de formations sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour.

Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014)

L'intéressé invoque sa vie privée et les liens sociaux établi en Belgique en relation avec l'article 8 de la CEDH, toutefois le Conseil ne peut que rappeler que, s'agissant des attaches sociales et socio- culturelles du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, alléguées par la partie requérante, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015).

Quant au fait que le requérant se réfère aux régularisations de certains étrangers qui « *ont manifesté dernièrement en occupant certains lieux insolites comme des églises ou autres grues* », et déclare qu'il y aurait une discrimination à son égard. Notons que le fait que d'autres ressortissants étrangers aient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire suite auxdits événements n'entraîne pas ipso facto la propre régularisation de l'intéressé sur place. C'est au requérant de prouver la comparabilité des situations, ce que Monsieur a omis de faire ici, la charge de la preuve lui incombant

Quant aux arguments qui sont basés sur les accords « Asile et Immigration » de la coalition gouvernementale Orange bleu, rappelons qu'ils n'ont pas pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Soulignons aussi que ce gouvernement, n'ayant jamais vu le jour, ces accords sont "mort-nés".

Enfin, Monsieur invoque l'Article 8 Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches et de sa cohabitation avec [redacted]. Or, Monsieur ne prouve pas de lien de parenté entre lui-même et ses attaches ou entre lui-même et [redacted], l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne s'applique dès lors pas dans ce cadre. Rappelons que c'est au requérant d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants.

### **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

### **4. La condition d'existence de moyens sérieux**

4.1.1. Dans sa requête du 1<sup>er</sup> aout 2016, la partie requérante prend un premier moyen libellé comme suit :

Premier Moyen de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3; la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9bis et 62 la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de confiance légitime, de prudence et de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme ;

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

Attendu que la loi relative à la motivation des actes administratifs stipule que :

*« Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.*

*Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.*

*Elle doit être adéquate »;*

Qu'en vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ;

Attendu que la partie adverse reproche au requérant de n'avoir jamais séjourné légalement en Belgique ;

Que la partie adverse reproche au requérant de s'être lui-même mis en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation ;

Que le requérant est arrivé avec Belgique en 2003;

Qu'il est sans pertinence qu'en 2001, la partie requérant « *s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il 'est à l'origine du préjudice qu'il invoque* », élément par ailleurs non démontré par la partie adverse puisque il s'agit d'une régularisation de 2009, période de grande régularisation en Belgique;

Qu'or, il a fallu attendre plusieurs années avant d'obtenir une décision sur cette demande ;

Que cette demande a fait l'objet d'une décision retirée par l'Office suite à un recours de la parti requérante et a également fait l'objet d'une annulation par un arrêt du 9 octobre 2014 de Votre Conseil ;

Qu'en effet, le fondement même de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est précisément de permettre à des personnes étrangères dépourvue d'autorisation de séjour, mais se trouvant dans une situation humanitaire urgente, de se voir octroyer un titre de séjour, ce que la partie requérante a, d'ailleurs, fait par l'introduction de la présente demande du 09.08.2006 ;

Que l'acte entrepris déclare toutefois la demande non fondée, considérant que les critères de cette instruction ne sont plus d'application. La partie adverse indique que « *A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9 alinéa 3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 9 décembre 2009, n° 198.769 et C.E., 5 oct 2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

Que le requérant n'ignore pas que l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 dont question ici a fait l'objet d'un arrêt d'annulation prononcé par le Conseil d'Etat le 11 décembre 2009, suite à un recours en annulation introduit contre cette instruction (arrêt n°198.769).

Que contrairement à ce que sous-entend la partie adverse, l'arrêt n°215.571 du 5 octobre 2011 n'a pas pour objet d'annuler l'instruction du 19 juillet 2009 précitée, déjà annulée par l'arrêt du 11 décembre 2009. Il s'agit en effet d'un arrêt rendu suite à un recours en cassation administrative introduit contre un arrêt de Votre Conseil ;

Qu'ainsi, à la suite de cette annulation de l'instruction précitée, « *le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire* » ; cette information fut publiée sur le site de l'Office des étrangers. Lors de

son entrée en fonction en décembre 2011, Madame Maggie DE BLOCK a confirmé qu'elle entendait adopter la même ligne de conduite<sup>1</sup> ;

Que par conséquent, les critères précités ont été adoptés comme ligne de conduite claire et définie par la partie adverse, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, ligne de conduite rendue publique notamment par le biais du site internet de l'Office des étrangers.

Que l'on constate qu'en pratique, postérieurement à l'annulation de l'instruction par le Conseil d'Etat, la partie adverse a d'ailleurs appliqué à de multiples reprises ces critères).

Que le principe général de confiance légitime implique que « *l'administré puisse se fier aux renseignements et promesses de l'administration* »<sup>2</sup>.

Quant à l'application de ce principe et au nécessaire respect de ces derniers par l'autorité administrative, le requérant rappelle que le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser :

- « qu'en vertu du principe de la légitime confiance, l'administré doit pouvoir compter sur une ligne de conduite claire et bien définie de l'autorité ou sur des promesses qui lui auraient été faites par l'autorité dans un cas concret » (C.E., 3 juin 2010, n°204.706) ; et,
- « que tout citoyen doit, par application du principe de légitime confiance, pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans des cas concrets » (C.E., 3 septembre 2001, n°99.052).

Que la Cour de cassation admet également l'existence d'un principe général du droit à la sécurité juridique<sup>3</sup> qui implique, notamment, que le citoyen doit pouvoir faire confiance à ce qu'il ne peut concevoir autrement que comme une règle fixe de conduite et d'administration et en vertu de laquelle les services publics sont tenus d'honorer les prévisions justifiées qu'ils ont fait naître en son chef<sup>4</sup> ;

Que selon les auteurs, le principe du droit de la confiance légitime et de la sécurité publique est défini comme un principe général « également reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne, étranger à l'ordre public et de valeur législative, [qui] contraint l'autorité administrative à ne pas tromper la confiance que l'administré ou le fonctionnaire

*a pu ou dû lui faire ou, à tout le moins, à s'expliquer sur les motifs de ne pas suivre la voie précédemment tracée »<sup>5</sup> ;*

Qu'il ressort de ces éléments que dans le respect du principe de légitime confiance, la partie adverse avait l'obligation de se conformer à la ligne de conduite, qu'elle s'était fixée et qu'elle avait rendue largement publique, concernant la mise en œuvre de son pouvoir d'appréciation lors de l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que en rejetant la demande d'autorisation de séjour du requérant alors qu'il répondait aux conditions que la partie s'était fixée, la partie adverse a mis en péril la confiance que le requérant devait avoir dans l'attitude de la partie adverse, violant le principe général de confiance légitime et le droit à la sécurité juridique ;

Que par ailleurs, dans la motivation de la décision attaquée, la partie adverse ne pouvait ignorer l'existence de l'engagement public pris par elle, soit par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile et confirmé par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et l'Immigration, et à l'Intégration sociale, d'appliquer, en application de son pouvoir discrétionnaire, les critères figurant à l'instruction du 19 juillet 2009 ;

Que à tout le moins, dans l'hypothèse où – au risque de tromper la légitime confiance du requérant – elle estimait ne pas suivre les engagements pris publiquement par le Secrétaire d'Etat postérieurement à l'annulation de l'instruction et rejeter la demande d'autorisation de séjour du requérant quand bien même il répondait aux conditions fixées par ces engagements, il lui appartenait d'en expliciter les raisons ;

Qu'en se bornant à rejeter l'argumentation du requérant qui se prévalait du bénéfice du critère 2.8.B repris à l'instruction du 19 juillet 2009 au seul motif que « l'instruction [du 19 juillet 2009] a été annulée par le Conseil d'Etat » et qu' « les critères de cette instruction ne sont plus d'application », la partie adverse a violé le principe général de légitime confiance qui s'imposait à elle et l'obligation de motivation qui lui incombait ;

Attendu également que l'on constate une motivation stéréotypée pour les différents motifs que le requérant a invoqués dans sa demande de régularisation 9 bis ;

Qu'en effet, en ce qui concerne la durée de son séjour ininterrompu de 15 ans (depuis 2001) et sa parfaite intégration, ses attaches amicales et sociales concrétisée par de nombreuses attestations, le fait d'avoir effectué du bénévolat, et sa connaissance du français, la décision la motive comme suit « (...) *les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation.* » ;

Qu'il s'agit là d'une motivation de nature **totale** **abstraite** **et** **générale** sans la possibilité pour l'administré de savoir exactement pourquoi dans son cas, les critères n'ont pas été déterminants ;

Que, concernant les éléments invoqués (à savoir la longueur de son séjour, sa parfaite intégration, ses attaches amicales et sociales concrétisée par de nombreuses attestations, le fait d'avoir effectué du bénévolat, et sa connaissance du français) la décision se contente d'opposer le fait que l'intéressé devait connaître la précarité des liens qu'il a tissés au fil du temps puisqu'il a fait le choix de se maintenir en Belgique malgré le fait qu'il n'avait pas de titre de séjour ou autre périphrase de ce type ;

Que cette motivation est sans aucune pertinence dans la mesure où le but du législateur au travers de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est justement de permettre régler toute situation qui est tellement inextricable que la personne ne peut être éloignée sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnu par la Belgique et à laquelle seul le séjour en Belgique pourrait mettre un terme ;

Que ce n'est pas parce que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si les motifs qui lui sont soumis justifient ou non l'octroi d'une autorisation de séjour qu'elle serait dispensée d'exposer en quoi, *in concreto*, les éléments qui lui étaient soumis par le requérant ne justifiaient pas, en l'espèce, la régularisation de son séjour ;

Que lors de l'appréciation du motif humanitaire urgent sur la base de l'ancrage local durable, il peut être tenu compte des avis des autorités locales ou d'un service agréé ainsi que **la connaissance d'une des langues nationales**, le parcours scolaire et **l'intégration, le passé professionnel et la volonté de travailler**, la possession des qualifications ou des compétences adaptées au marché de l'emploi ;

Que la partie requérante se doit de constater qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas du tout répondu à l'argument de savoir en quoi ces éléments invoqués ne constituent pas un motif qui permettrait une régularisation sur base de l'article 9bis ;

Que la motivation indiquée peut être appliqué indistinctement à toute personne qui l'invoquerait, ce qui tend à prouver que la motivation de la décision contestée n'est absolument inadéquate ;

Qu'en outre, la partie requérante tient à attirer l'attention sur le fait que la décision attaquée concerne une demande introduite il y a plus de 7 ans (01.07.2009) et qu'au moment de son introduction, il avait déjà huit années sur le territoire belge ;

Que la longueur de la précarité du séjour dépend de la partie défenderesse qui a mis plus de 7 ans à répondre à une demande d'autorisation de séjour

Que la partie adverse ne dit pas en quoi les attaches durables depuis plus de 15 ans la connaissance du français, le fait d'avoir obtenu un contrat de travail a durée indéterminé en Belgique, ses attaches amicales et sociales ne pourraient pas raisonnablement justifier une régularisation ;

Qu'il s'agit là d'une motivation de nature totalement générale sans la possibilité pour l'administré de savoir exactement pourquoi dans son cas, le critère n'a pas été déterminant ;

Que la motivation évoquée plus haut a pour but de vider de sa substance tout l'intérêt de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Que partant, il appartient à la partie adverse, dans le cas d'espèce, d'apprécier le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour ;

Que si le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel Votre conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis ;

Que l'affirmation, en terme de motivation, sur base de l'article 8 CEDH, selon laquelle « (...) *le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse (sic !) n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner* » est une motivation de nature totalement générale et formelle sans la possibilité pour l'administré de savoir exactement pourquoi dans son cas, le critère n'a pas été déterminant, la partie défenderesse se contente de reprendre mot pour mot une motivation d'un arrêt de Votre Conseil dans une tout autre affaire sans pour autant démontrer que la partie requérante se trouve dans le même cas ;

Qu'en plus, ce motif s'apparente à une clause de style qui pourrait être utilisée pour n'importe quel étranger en situation irrégulière (d'ailleurs, le paragraphe en cause est celui de votre arrêt n° 138 381 qui concerne un autre ressortissant) qui demande la régularisation de son séjour ;

Qu'or, la partie requérante insiste sur le fait que l'irrégularité du séjour ne saurait faire obstacle à la régularisation de son séjour, sauf à méconnaître la portée de l'article 9bis lui-même qui permet au Ministre ou à son délégué d'accorder une autorisation de séjour à un étranger qui réside sur le territoire belge, fût-ce de manière irrégulière ;

Que ce motif est redondant au travers de la décision contestée sous différentes formes mais n'est absolument pas pertinent au regard des pièces et éléments objectif soumis à l'appréciation de la partie défenderesse dans la demande de régularisation de la partie requérante ;

Que de plus, une telle motivation réduit considérablement la possibilité d'introduire une demande de plus trois mois sur base de l'article 9bis aux seuls cas où la partie requérante n'aurait jamais résidé illégalement sur le territoire belge;

Qu'or, l'utilisation de cette possibilité (introduction d'une demande basée sur l'article 9bis) résulte – la plus part du temps – d'une précarité liée au titre de séjour, ce qui exclurait la plupart des situations humanitaires, risquant d'entraîner une violation de droits fondamentaux qui requiert l'attention de la partie défenderesse et viderait substantiellement l'intérêt de l'introduction d'une telle demande;

Qu'il a fourni suffisamment d'éléments (voir les pièces annexés à sa demande 9bis) permettant d'expliquer en quoi son retour serait problématique, notamment eu égard à sa longue absence dans le pays d'origine;

Que par ailleurs, Votre Conseil avait déjà précédemment annulé sur le même motif la précédente décision de non fondement en précisant que « [f]orce est de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle semble résulter d'une position de principe de la partie défenderesse et non de l'appréciation de la situation invoquée par le requérant dans sa demande, et ce alors même que l'acte attaqué reconnaît une certaine profondeur aux liens sociaux noués. L'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet, par ailleurs, pas d'invalider ce constat. Dans cette perspective, les griefs énoncés par la partie requérante(...) sont justifiés. » (Arrêt n°131 083 du 9 octobre 2014 concernant la partie requérante)

Que force est de constater que cette phrase générale et stéréotypé ne contient pas de motivation suffisante pour permettre à la partie requérante de prendre connaissance des motifs qui rejettent le demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Qu'en outre, ce rejet de la longueur d'un séjour ininterrompu de 15 années sur le territoire belge est une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse ;

Attendu qu'il y a dès lors de tenir compte de tous les éléments d'espèce et d'analyser la demande comme une demande sur base de l'article 9bis classique ;

Que toutefois la partie adverse n'a pas pris en considération les éléments d'intégration démontrés par le requérant ;

Qu'il convient néanmoins de prendre ces éléments en considération, ce qui n'a pas fait par la partie adverse ;

Que les éléments contenus dans la demande démontrent à suffisance les efforts fournis par le requérant en vue de son intégration ;

Qu'en l'espèce, force est de constater que le requérant cumule 15 années de séjour en Belgique ;

Qu'il est parfaitement intégré dans notre société ;

Qu'il s'exprime dans un français correcte et intelligible ;

Qu'il s'est créé un cercle d'amis et de connaissances relativement important ;

Qu'il est très apprécié par son entourage ;

Que ces 15 années sur le territoire belge sont à mettre en parallèle avec 15 années d'absence dans son pays d'origine dont la décision ne semble ne pas du tout en tenir compte lorsqu'elle motive le refus d'accepter la longueur du séjour comme étant un choix délibérée de la part de la partie requérante;

Qu'il n'y a plus vraiment d'attache avec son pays d'origine, quoique semble sous-entendre en termes de motivation la décision contestée ;

Qu'il a également prouvé sa volonté de travailler en soumettant l'exemplaire de son contrat de travail à durée indéterminée en tant qu'ouvrier chez TN International ;

Qu'il y a lieu de régulariser son séjour et partant d'annuler la décision litigieuse ;

Attendu que la partie adverse n'a pas pris en considération les éléments d'intégration démontrés par le requérant ;

Qu'en application du principe de motivation formelle, l'autorité compétente en la matière doit répondre à tous les arguments développés par le demandeur,

Qu'en l'espèce, ce n'est pas le cas ;

Qu'il y a donc violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Que pourtant ces éléments démontrent à suffisance les efforts fournis par le requérant en vue de son intégration ;

Que le requérant a prouvé sa volonté d'intégration, son ancrage durable;

Qu'il y a dès lors une violation flagrante du principe de bonne foi et de bonne administration dont doit faire preuve l'administration dans la prise des décisions ;

Que par conséquent, il convient de conclure à la violation de l'article 9bis et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Qu'il y a lieu d'annuler la décision ;

Qu'enfin l'on tient à rappeler que le requérant n'a plus mis les pieds au Pakistan depuis 15 ans ;

Qu'il a démontré avoir développé des véritables attaches en Belgique sans que la partie défenderesse n'oppose d'argument valable et n'a manifestement plus aucun centre d'intérêt au Pakistan ;

Que ces éléments auraient dû être mis en balance avec la vie privée et familiale du requérant en Belgique et ce, lors de l'examen du bien fondé de la demande d'autorisation de séjour ;

Que la partie adverse a donc violé son obligation de motivation, combinée à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette motivation déficiente atteste en outre de la méconnaissance par la partie adverse de son obligation de statuer en ayant égard à l'ensemble des éléments de la cause ;

Qu'il y a donc une violation de l'article 9bis §1er et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Attendu que, partant, il convient d'annuler la décision contestée ;

4.1.2. Dans sa requête, la partie requérante prend un second moyen libellé comme suit :

**Second Moyen de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3; la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9bis et 62 la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de confiance légitime, de prudence et de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation;**

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

*Attendu que l'article 9bis de la loi dispose que « [l]ors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut*

*être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique. » ;*

Qu'il convient de préciser que l'article 9bis de la loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée ;

Qu'en l'espèce, le requérant avait produit un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée en annexe à sa demande d'autorisation de séjour ;

Que la décision querellée indique, à cet égard, « [m]onsieur souhaite travailler, or il ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative » ;

Que le motif selon lequel le requérant ne dispose d'aucune autorisation de travailler s'apparente à nouveau à une clause de style qui pourrait être utilisée pour n'importe quel demandeur en situation irrégulière. En effet, par définition, un étranger en situation irrégulière n'est pas autorisé à exercer une activité professionnelle ;

Qu'or, comme évoqué supra, l'irrégularité du séjour du requérant ne saurait faire obstacle à la régularisation de sa situation de séjour, sauf à méconnaître la portée de l'article 9bis lui-même qui permet au Ministre ou à son délégué d'accorder une autorisation de séjour à un étranger qui réside sur le territoire belge, fût-ce de manière irrégulière ;

Qu'un tel motif ne permet donc pas de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, l'emploi d'ouvrier pour lequel il a signé un contrat de travail à durée indéterminée n'est pas de nature à lui permettre d'obtenir un titre de séjour ;

Qu'au vu de tout ce qui précède, la partie requérante considère que la partie défenderesse a violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sinon manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs telle qu'inscrite à l'article 62 de la loi précitée et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ;

Que partant il convient d'annuler cette décision de refus de la demande 9bis ;

## 4.2. Appréciation des moyens

4.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre du contrôle de légalité le Conseil est appelé à exercer, il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'espèce, en ce que la partie requérante expose

*Que le requérant est arrivé avec Belgique en 2003;*

*Qu'il est sans pertinence qu'en 2001, la partie requérant « s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il 'est à l'origine du préjudice qu'il invoque », élément par ailleurs non démontré par la partie adverse puisque il s'agit d'une régularisation de 2009, période de grande régularisation en Belgique;*

force est de constater que la critique est incompréhensible dès lors que la partie requérante indique dans son exposé des faits (et plus loin dans sa requête) être bel et bien arrivée en Belgique en 2001

tant que la seconde phrase reprise ci-dessus est obscure. Quoi qu'il en soit, la partie requérante ne soutient pas avoir eu à un quelconque moment un séjour légal en Belgique de sorte que l'assertion de la partie défenderesse quant au séjour illégal de la partie requérante depuis 2001, à défaut d'explications claires de la partie requérante, ne saurait être jugée irrelevante.

Le Conseil constate que la partie requérante invoque l'application en sa faveur de l'Instruction du Secrétaire d'Etat du 19 juillet 2009. Néanmoins, le Conseil rappelle que ladite instruction a été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique (cf. CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011). En tout état de cause, le Conseil observe que bien que le Secrétaire d'Etat ait annoncé qu'il continuerait à appliquer les critères de l'instruction annulée comme le soulève la partie requérante en termes de requête, cela ne peut nullement avoir pour effet de restreindre le large pouvoir d'appréciation dont dispose ce dernier dans l'examen des demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tant au stade de la recevabilité que du fond, sous peine d'ajouter à cet article 9bis des conditions qu'il ne contient pas. Par ailleurs, ces déclarations du ministre ne constituent pas une norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. Il ne peut donc en être tiré de moyen de droit.

Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir violé les principes de légitime confiance et de sécurité juridique, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef de la partie requérante.

Pour le surplus, la partie défenderesse ne soutient pas dans l'acte attaqué que l'arrêt 215.571 du Conseil d'Etat qu'elle indique en référence, parmi d'autres, serait celui qui a annulé l'instruction précitée de juillet 2009.

La « motivation stéréotypée » de l'acte attaqué reprochée par la partie requérante ne serait problématique que si cette motivation ne correspondait pas à la situation de la partie requérante, ce que celle-ci ne démontre pas. Ainsi lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliciter en quoi la longueur de son séjour, les relations sociales et les autres éléments d'intégration qu'elle a invoqués ne peuvent justifier la régularisation de son séjour, la partie requérante omet de prendre en considération le fait que la partie défenderesse évoque en la matière un principe qu'elle résume dans les termes « *il ne peut retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation* », principe qui n'appelle par définition pas d'autre mise en perspective et motivation par rapport à la situation particulière de l'intéressé(e).

Il ne s'agit par ailleurs pas en l'espèce pour la partie défenderesse de reprocher à la partie requérante d'avoir introduit sa demande alors qu'elle était en séjour illégal, ce qui reviendrait à ajouter une condition à la loi, mais d'examiner et de mettre en perspective un argument de la partie requérante à savoir le long séjour et l'intégration dont elle se prévaut. En d'autres termes, la partie défenderesse a estimé non pas que le séjour illégal de la partie requérante faisait obstacle à sa demande (auquel cas elle se serait logiquement arrêtée à ce constat, ce qui aurait posé problème au regard du prescrit de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980) mais, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, que la longueur du séjour et l'intégration alléguées, dans la mesure où ils sont liés à un séjour illégal, ne peuvent constituer un motif d'octroi d'une autorisation de séjour.

Il est sans incidence dans ce contexte qu'une partie du séjour de la partie requérante corresponde à la période d'attente de la décision de la partie défenderesse sur sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, étant rappelé que l'introduction d'une telle demande ne signifie pas que la partie requérante est autorisée au séjour durant son traitement.

L'arrêt n° 131 083 du Conseil de céans cité par la partie requérante était relatif à une décision différemment motivée de sorte qu'aucun parallèle ne peut être opéré avec la décision ici en cause.

Pour le surplus, il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise en tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

Ainsi, s'agissant de l'article 8 de la CEDH (seule disposition de la CEDH également invoquée dans le cadre de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable de la requête du 1<sup>er</sup> août 2016), le Conseil observe que la décision attaquée répond aux arguments de la partie requérante relatifs au respect de l'article 8 de la CEDH mais que la partie requérante ne conteste pas concrètement la réponse ainsi apportée par la partie défenderesse que ce soit quant à sa vie familiale ou sa vie privée. L'argument de la partie requérante selon lequel elle n'aurait plus d'attaches dans son pays d'origine n'est ainsi que la réitération d'un argument auquel la partie défenderesse a répondu en substance dans la décision attaquée.

A titre surabondant, il convient de constater que, dans l'arrêt *Josef c. Belgique* (requête 70055/10) du 27 février 2014, la Cour européenne des droits de l'homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué dans un raisonnement concernant la vie familiale mais qui peut être étendu à la vie privée (dès lors notamment qu'il s'agit de la même disposition de la CEDH), qu' « *Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'État hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. Lorsqu'une telle situation se présente, ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'État hôte emporte violation de l'article 8 de la Convention (Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Darren Omoregie et autres c. Norvège, no 265/07, § 57, 31 juillet 2008, Nunez, précité, § 70, Antwi et autres c. Norvège, no 26940/10, § 89, 14 février 2012)* » (point 136 de l'arrêt de la Cour). De telles circonstances ne sont pas démontrées en l'espèce.

Le premier moyen n'est pas sérieux.

4.2.2. Sur le second moyen, le Conseil constate que, si la partie requérante déclare avoir produit un contrat de travail, comme le relève la partie défenderesse dans l'acte attaqué, il n'est pas soutenu qu'elle bénéficierait d'une autorisation légale de travail, délivrée par les autorités compétentes. La « motivation stéréotypée » de l'acte attaqué reprochée par la partie requérante ne serait problématique que si cette motivation ne correspondait pas à la situation de la partie requérante, ce que celle-ci ne démontre pas. Dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la production d'un contrat de travail non accompagnée d'une autorisation légale de travail ne pouvait être prise en considération pour l'octroi d'une autorisation de séjour.

Le second moyen n'est pas sérieux.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'une des trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas réunie, à savoir l'existence de moyens sérieux, en sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de suspension.

